

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 30/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LA MONTAGNE

45 rue du Clos Four -
cedex 2
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20230330-RAP-63-0452-INS-LAMONTAGNE-OCP23
Code AIOT : 0016300100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement LA MONTAGNE implanté 40, rue Morel Ladeuil 63000 Clermont-Ferrand. L'inspection a été annoncée le 27/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur la vérification des conditions de stockages et le suivi des produits chimiques de plusieurs établissements industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MONTAGNE
- 40, rue Morel Ladeuil 63000 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0016300100
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1939, l'imprimerie située dans le centre-ville de Clermont-Ferrand est exploitée par la société La Montagne SA qui fait partie du groupe de presse Centre France. Ce groupe de médias de proximité comprend huit titres quotidiens dont le journal La Montagne, neuf titres hebdomadaires et une agence de presse. Il emploie 1500 salariés sur 15 départements dont environ 500 journalistes

pour un chiffre d'affaires de 172 millions d'euros (2021). Environ 150 salariés travaillent sur le site considéré.

L'activité rue Morel Ladeuil, autorisée depuis 2003, a subi plusieurs modifications, notamment :

- le transfert d'une partie des activités tertiaires et changement du siège social en 2008 sur le site rue du Clos Four à Clermont-Ferrand,
- les arrêts de l'activité de traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique et l'arrêt de l'activité de distribution de liquides inflammables en 2011,
- la vente de parcelles au nord de la rue Morel Ladeuil en 2011-2012 et la réhabilitation en usage résidentiel.

Du fait de l'ancienneté des bâtiments et de ses équipements (lignes de rotatives vieilles de plus de 40 ans) et des contraintes et nuisances liées à son activité en centre-ville (voisinage résidentiel, bruits et circulation de camions de livraison chaque nuit), le groupe Centre France envisage d'arrêter son activité industrielle à Clermont-Ferrand et de transférer son centre d'impression à Cébazat en zone artisanale sur un site de 2,5 Ha courant d'année prochaine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le stockage des produits chimiques (quantité / compatibilité / rétentions...) et leur réglementation (étiquetage, fiches de données de sécurité (FDS), conditions de stockage) .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant gère au mieux le stockage des produits chimiques sur le site, considérant les contraintes d'exploitation (vétusté du bâti) et l'entreposage des produits chimiques sur 4 niveaux. Toutefois, des pistes d'amélioration doivent être réalisées et formalisées au travers de procédures qualité, notamment dans le cadre du déménagement, liées à la sensibilisation et la formation des collaborateurs à la manutention et l'utilisation des produits chimiques et des mesures de sécurité à prendre en cas d'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : La société Centre France La Montagne utilise 3 types de produits chimique sur son site d'imprimerie de Clermont- ferrand : des encres noires et de couleurs (impression et marquage routage), des produits de process (solution de mouillage et additifs à l'encre noire pour l'adressage) et des produits de nettoyages des matériels et équipements (rotatives, rouleaux d'impression, pièces industrielles,...)
Les étiquetages des différents contenants de produits chimiques parcourus lors de l'inspection sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.
Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Parmi la cinquantaine de produits chimiques comportant une fiche de données de sécurité (FDS) que l'exploitant commande et utilise, quelques-unes (5) comportent une FDS antérieure à 2020 et datant jusqu'à 2014 pour une colle (Loctite 8103).
L'exploitant doit s'assurer qu'il dispose de FDS valides postérieures à 2020 pour les produits qu'il commande conformément au règlement de la commission européenne. (EU 2020/878)
Au droit de chaque zone ou local de stockage (10) des produits chimiques, l'exploitant affiche une liste des produits entreposés ainsi qu'un extrait synthétique de la FDS correspondante (identifications de danger, protections individuelles et collectives, mesures d'hygiènes et 1er secours, précautions d'emplois et stockage, protections incendie et environnement)
L'atelier d'impression au niveau 0 est équipé d'une centrale d'aspiration, toutefois, il est constaté du fait de l'ancienneté des bâtiments, que certains locaux où sont disposés des produits chimiques ne sont pas correctement ventilés (zone sous-sol notamment).
Parmi les 4 produits pris par échantillonnage, un produit nettoyant, le Xtrawash Plus 60 n'est pas stocké sous clef comme mentionné à la section 7 de sa FDS. Aussi, un spray inflammable (Berner) est stocké dans 2 zones distinctes dans 2 armoires non ventilées. L'exploitant doit respecter les conditions de stockages décrites dans la FDS de chacun des produits utilisés sur le site.
Attendu : <ul style="list-style-type: none">- Respecter les conditions de stockage mentionnées à la FDS pour chacun des produits utilisés, en essayant dans la mesure du possible de ventiler les locaux correspondants.- Transmettre les FDS « à jour »- Préciser auprès des collaborateurs les personnes habilitées à manipuler ces produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : Les produits chimiques nécessaires au process, au nettoyage des lignes d'impression et à la maintenance ainsi que les déchets liquides (huiles usagées, eaux de lavages souillées,...) sont stockés sur 3 niveaux de l'imprimerie dans 8 locaux ou zones dédiées sur des bacs de rétention. La plupart des produits liquides conditionnés (encre d'imprimerie, fluides de process, produits nettoyants) sont stockés sur rétention plastique ou métal. Les capacités des bacs de rétention sont conformes au regard des quantités de produits stockés. Il est à noter que les 6 cuves métalliques d'encre couleurs, servant de stock tampon (environ 1 tonne/cuve), sont positionnées sur rétention depuis l'inspection précédente. Toutefois les 3 cuves métalliques d'encre noire au niveau 0 alimentant par gravité les 4 cuves en sous-sol, de capacité respective maximum de 5 m ³ , ne disposent pas de rétention du fait de l'ancienneté du bâtiment et des équipements. Un cuvelage béton au niveau du soubassement et un dispositif d'obturation physique dans le local des 4 cuves feraient offices de rétention. Aussi, il est constaté que des produits chimiques liquides (additifs – solvants et encre notamment) stockés dans les armoires (zones 6 « salle de routage » et 1 « magasin ») ne disposent pas de rétention.
Attendu : Placer les armoires sur rétention ou disposer les produits chimiques sur des bacs de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : L'exploitant indique que chaque rétention fait l'objet d'un suivi régulier (environ trimestriel) par audit pour vérifier leur état, capacité, étanchéité,.... Ce suivi est tracé dans une fiche. Toutes les rétentions sont à l'abri des intempéries et ne sont pas équipées de dispositif d'obturation / vidange. Le jour de l'inspection, l'état des rétentions en polyéthylène avec caillebotis ainsi que celles métalliques semblent en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Un tableau indiquant les incompatibilités entre produits chimiques est affiché respectivement sur les portes de chaque local de stockage (notamment zones 5 local nettoyage et zone 7 en sous-sol). Le jour de l'inspection, il n'est pas constaté d'incompatibilités de stockage des produits stockés dans chaque zone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour l'état des stocks de produits chimiques via une application numérique (GMAO).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Tous les locaux (les 4 locaux de production et sous-sol technique) sont équipés d'un système de détection automatique incendie. Les locaux de stockage des produits de process, de maintenance et de nettoyage des lignes d'impression sont équipés de système de détection et d'extinction automatique à gaz (intertage à l'azote).
L'exploitant ne dispose pas de procédure ou consigne précisant les mesures de sécurité à prendre en cas de perte de confinement .
Attendu : Établir une procédure relative aux mesures et moyens à prendre en cas d'accident de perte de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois